

RAPPORT DU JURY

EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE - session 2020

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

MISSIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

II ORGANISATION

PARTENARIAT

Dans la région Occitanie 2 organisateurs : **le 48 et le 82.**

Ont conventionné pour cette opération les CDG de l'Occitanie suivants : 09, 12, 31, 46, 65 et 81.

Le CDG pilote concernant l'élaboration des sujets est le CDG 69.

PERIODICITÉ

Cet examen est organisé tous les 2 ans.

CALENDRIER DES ÉTAPES

Préinscriptions : du 10 mars au 27 mai 2020 (limite d'envoi du dossier le 4 juin).

CHIFFRE DES CANDIDATS

Nombre de préinscriptions : 168

Nombre de refus : 8 dossiers qui ne remplissaient pas les conditions et 4 annulations de participation dont 2 suite à nomination PI.

Nombre de candidats admis à concourir : 156

LE JURY

Désignation des membres du jury : le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG 82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers. La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

III ADMISSIBILITÉ

DATE ET LIEUX

156 candidats ont été convoqués à l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 24 septembre 2020 à la salle polyvalente de Bressols et au CDG82.

NATURE DES ÉPREUVES

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

120 candidats se sont présentés à l'épreuve écrite ; aucun évènement n'a été relevé aux procès-verbaux des salles.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Sur les 120 copies : 1 comporte un signe distinctif.

69 copies ont une note > ou égal à 10 / 20 et la note la plus haute est 18 / 20.

La note moyenne pour l'épreuve est la suivante 10.48 / 20.

DÉLIBÉRATION DU JURY

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Les membres du jury ont donc délibéré et décidé :

- d'éliminer le candidat dont la copie comporte un signe distinctif, conformément aux consignes indiquées sur le sujet ;
- de lever l'anonymat de ce candidat aux fins de l'informer de son élimination.

IV ADMISSION

DATE ET LIEU

Les épreuves orales de l'examen professionnel de rédacteur territorial de 1^{ère} classe se sont déroulées les 23, 26, 30 novembre et 3, 14 et 17 décembre 2020 au CDG82 23, boulevard Vincent Auriol à Montauban.

NATURE DES ÉPREUVES

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

ANALYSE DES RESULTATS

Le jury plénier a décidé, au vu du nombre total de candidats admissibles (119), de se scinder en deux groupes d'examineurs comprenant chacun 1 élu, 1 personnalité qualifiée, et un fonctionnaire.

DÉLIBÉRATION DU JURY

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Conformément au règlement du concours, le jury prend acte et déclare :

- 3 candidats absents à l'épreuve d'admission sont éliminés,
- 28 candidats ayant une moyenne de leurs notes aux épreuves inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants, ne peuvent être admis.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, le jury arrête le seuil d'admission à 10 / 20 ; ainsi 88 candidats sont admis.

Le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, ouvert par le CDG de Tarn-et-Garonne.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents à l'épreuve écrite	% d'absents à l'épreuve écrite	Moyenne de l'épreuve écrite	Notes >= 10/20 (% par rapport aux candidats présents à l'épreuve écrite)	Nombre de candidats éliminés à l'épreuve écrite (note < 5/20)
156	120	23%	10.48 / 20	69 (58%)	1

Candidats convoqués à l'épreuve orale (note >= 5/20)	Candidats présents à l'épreuve orale	Note la plus basse (épreuve orale)	Note la plus haute (épreuve orale)	Moyenne de l'épreuve orale	Nombre de candidats admis (% par rapport aux candidats présents à l'épreuve écrite)
119	116	6.50 / 20	18.50 / 20	12.25 / 20	88 (73%)